

Délibération n° 2010-283 du 6 décembre 2010

Travail non salarié– Limite d'âge – Observations

Arbitre de football âgé de 43 ans, le réclamant ne peut plus exercer comme arbitre de ligue 1. En effet, le règlement de la commission régionale d'arbitrage interdit l'accès au niveau de compétition L1 aux arbitres de catégorie inférieure de plus de 42 ans, même si leur notation le leur permettrait. Il prévoit, par ailleurs, un âge limite de 45 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours pour les arbitres régionaux classés en L1. Lors de l'enquête menée par la haute autorité, les autorités mises en cause ont tenté de justifier ces limites d'âges sur des motifs de qualité et de pérennité de l'arbitrage du football. Dans sa délibération n° 2010-4 du 4 janvier 2010, la haute autorité a considéré que dans la mesure où ces autorités n'avaient pas démontré en quoi ces limites d'âge étaient appropriées et nécessaires pour atteindre de tels objectifs, elles étaient discriminatoires à raison de l'âge. Elle avait présenté des observations devant la Cour administrative d'appel qui ne s'est cependant pas prononcée au fond. Par la présente délibération, la HALDE décide de présenter ses observations devant le Conseil d'Etat.

Le Collège :

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Sur proposition du Vice-président :

La haute autorité a été saisie le 12 juin 2009 d'une réclamation de Monsieur O au sujet du refus d'exercer en qualité d'arbitre L1 au sein de la ligue X qui lui a été opposé en raison de son âge.

Arbitre de football âgé de 43 ans, Monsieur O ne peut plus exercer comme arbitre de ligue L1. En effet, le règlement de la commission régionale d'arbitrage interdit l'accès au niveau de compétition L1 aux arbitres de catégorie inférieure de plus de 42 ans, même si leur notation le leur permettrait. Il prévoit, par ailleurs, un âge limite de 45 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours pour les arbitres régionaux classés en L1.

Lors de l'enquête menée par la haute autorité, le directeur général adjoint de la Fédération Y de football et le conseil de la ligue X de football ont tenté de justifier ces limites d'âges par des motifs fondés sur des arguments de qualité et de pérennité de l'arbitrage du football.

Toutefois, dans sa délibération n° 2010-4 du 4 janvier 2010, la haute autorité a considéré que les autorités compétentes n'avaient pas démontré en quoi ces limites d'âge étaient appropriées et nécessaires pour atteindre de tels objectifs et les a ainsi considérées comme discriminatoires à raison de l'âge. La HALDE a décidé de présenter des observations en ce sens devant la Cour administrative d'appel de N saisie de l'affaire.

Par un arrêt du 8 avril 2010, la Cour a rejeté le recours de la Ligue X de Football visant à maintenir la limite d'âge de 42 ans fixée dans le règlement intérieur de la commission régionale des arbitres pour l'accession des arbitres à la catégorie L1.

Toutefois, la Cour ne s'est pas prononcée sur le caractère discriminatoire des limites d'âge mais a estimé que la ligue X n'avait pas compétence pour fixer une limite d'âge au regard des articles R. 132-9 et suivants du code du sport, entrés en vigueur en 2002, lesquels réserveraient cette compétence à la Fédération.

Un recours en cassation devant le Conseil d'Etat a été formé à l'encontre de cet arrêt par la ligue X. Cette dernière demande notamment à la haute juridiction administrative de se prononcer sur le fond du dossier.

Il convient de relever que la question des limites d'âge des arbitres a également fait l'objet d'une délibération n° 2009-200 du 18 mai 2009 dans laquelle la HALDE a recommandé la suppression des limites d'âge des arbitres fédéraux, de district et de ligue ainsi que la mise en place périodique d'un examen médical d'aptitude physique et cognitive des arbitres selon un protocole défini par la Commission médicale Z.

Par courrier du 2 octobre 2009, le Président de la Fédération Y de football a fait savoir que la Fédération allait supprimer les limites d'âge des arbitres de ligues et de districts. Il indiquait également que la Commission médicale Z allait établir un cahier des charges relatif à l'aptitude médicale des arbitres et que la Commission technique allait mettre en place des tests afin d'apprécier leur aptitude technique et physique.

Conformément à l'article 13 de la loi n° 2004-1486 portant création de la haute autorité, le Collège de la haute autorité décide de présenter ses observations au fond devant le Conseil d'Etat

Le Vice-Président

Eric MOLINIÉ